Hôtel de Ville, 34460 CESSENON sur ORB

□ Réinscription **□ Inscription** **Année scolaire 2021/2022**

Élève

Nom et prénom : …..... Date de naissance :.....

Adresse : ……....…….

Ville : …….. Code postal : ……..

Instrument :..... Formation musicale :.....

Pratique collective :.....

Responsable légal

Nom et prénom : …....

Adresse (si différente de l'élève):.....…….

Ville : …….. Code postal : ……..

Tél. fixe : …….. Tél. portable : …….. Tél. travail : ……

Adresse e-mail : ……...

- J'autorise la diffusion et la publication de toutes photos, films ou enregistrements sonores de mes enfants pris dans le cadre des activités de l'école de musique, à des fins de promotion et dans un but non commercial.
- TOUTE ANNÉE COMMENCÉE EST DUE EN ENTIER SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE : Maladie grave (certificat médical exigé), chômage d'un parent ou déménagement (prévenir par courrier dans un délai maximum de 1 mois).
  L'inscription implique l'acceptation du règlement intérieur donné dans les pages qui suivent.

Date et Signature
Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'usage exclusif de l'école de musique : constitution d'un dossier de suivi de l'usager, mailing papier... Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant veuillez vous adresser au secrétariat de l'école

Hôtel de Ville, 34460 CESSENON sur ORB

Règlement intérieur

– Chapitre I – Les inscriptions

Art 1 : Les inscriptions sont reçues en début d'année scolaire, à une date fixée par le bureau et publiée par voie de presse ou par courrier à destination des anciens élèves. Les élèves peuvent être inscrits à partir de 7 ans. Les élèves de 6 ans pourront cependant être acceptés au regard de leur capacité physique à exercer l'instrument qu'ils souhaitent pratiquer (sur avis du professeur)

Art 2 : Lors de l'entrée en premier cycle, l'élève choisit l'instrument dont il désire faire l'étude. Le nombre d'élèves dans chaque classe instrumentale est fonction du nombre de places disponibles. En début d'année, le nombre d'élève par pupitre est fixé par le bureau. Il peut être établi une liste d'attente, et les candidats inscrits sur ces listes seront prévenus de leur admission en cas de places vacantes. Ils restent également prioritaires pour la rentrée suivante.

Art 3 : Les disciplines enseignées sont les suivantes : piano – trompette – guitare – flûte traversière – clarinette – saxophone – batterie – pratiques collectives – formation musicale- chant choral. A l'exception du piano et de la batterie, l'élève fournit lui-même son instrument.

La formation du musicien est globale. Elle comprend trois disciplines <u>obligatoires</u>:
- une discipline d'érudition (Formation musicale)
- une discipline instrumentale
- une pratique collective

Le cours de solfège est obligatoire, durant tout le premier cycle
Le chant choral est obligatoire en 1ère et 2ième années de formation. A partir de la 3ième année, une pratique collective instrumentale remplace le chant choral.
Il est toutefois possible de s'inscrire dans un cursus comprenant uniquement la formation musicale et/ou le chant choral.

<u>Volume horaire par discipline:</u>
Formation musicale: 1 heure
Chant choral: 45 mn
Pratique instrumentale: 30mn
Pratique collective instrumentale: 1 heure

L'école de musique n'accepte pas les élèves qui ne souhaitent pas respecter les conditions listées ci-dessus.

Chapitre II . Admissions . Effectifs

Art 4 : Le conseil d'administration, sous proposition du bureau, fixe le nombre maximum d'élève à 120.
Dans la limite des places disponibles, priorité sera donnée :

aux enfants,
aux habitants des communes des communautés de communes du Saint Chinianais et entre Lirou et canal du Midi
aux membres de l'orchestre d'harmonie Capestang Saint Chinian
aux membres de l'orchestre junior de l'école de musique intercommunautaire

Chapitre III – Le dossier d'inscription

Art. 5 : La cotisation
Afin de simplifier la tâche du trésorier, les cotisations sont versées lors de l'inscription, soit en un seul chèque représentant la totalité des trois trimestres, soit sous la forme de trois chèques libellés à l'ordre de l'école de musique intercommunautaire, signés.

Les chèques sont mis en recouvrement par l'école aux dates ci-après :

- le 1ier octobre
- le 1ier janvier
- le 1ier avril

En cas d'arrêt des études, l'année entamée est dûe, sauf raison majeure à examiner en bureau.

Art. 6 : Les inscriptions ne sont définitives que lorsque le dossier est complet.

Chapitre IV – Les obligations de l'élève

Art. 7 : L'élève est tenu d'assister aux cours de formation musicale, d'instrument et de chant choral tels que définis à l'article 3.
En cas d'absences l'élève est tenu d'en informer son professeur en indiquant le motif de son absence.

Chapitre V – Organisation de l'école et des cours

Art. 8 : L'organisation de l'école repose sur un mode associatif. Le bureau de l'association a en charge, sous l'autorité de son président, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement général de l'école.

Art. 9 : La responsabilité pédagogique est confiée à un directeur, chargé de coordonner avec les enseignants l'organisation des cours, ainsi que leurs contenus. Le directeur est membre de droit du bureau.

Art. 10 : L'école met en place un projet pédagogique qui vise à assurer la progression de l'élève. Le référentiel en usage est le «schéma d'orientation pédagogique » publié par le ministère de la culture. La durée totale de la formation est de huit années réparties en deux cycles de quatre années. Une dérogation d'une année peut être accordée par le bureau après avis de l'équipe pédagogique.

Art. 11 : Un contrôle des connaissances est effectué chaque trimestre par les professeurs. Ils sont seuls juges de leur évaluation. Un examen global sanctionne chaque fin de cycle. Le Directeur rendra compte au bureau de l'évolution du niveau de chaque élève.

Chapitre V – Organisation financière

Art. 12: Le taux des cotisations est fixé chaque année par le bureau**.**

Art. 13 : Les cotisations sont égales pour tous les élèves domiciliés sur le territoire de la communauté de communes Sud Hérault..

Art 15 : A partir du 2ème élève d'une même famille, un tarif préférentiel, fixé par le bureau, sera appliqué.

Art 16 : Tout élève également membre de l'orchestre d'harmonie Capestang Saint Chinian bénéficiera d'un tarif préférentiel, fixé par le bureau.

Art.17 : Les musiciens non élèves à l'école de musique et souhaitant participer aux groupes de pratique collective de l'école paieront une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le bureau.

Chapitre VI – Adoption et modification du règlement intérieur

Art. 19 : Le présent règlement intérieur, régit le mode de fonctionnement de l'école de musique. Il est adopté par une délibération du bureau de l'association. Les modifications sont votées selon les mêmes modalités.

Art. 20 : Le règlement intérieur est communiqué à l'élève ou à son représentant légal, lors de l'inscription. La confirmation de l'inscription à l'école de musique vaut acceptation de ces dispositions.

Adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 9 décembre 2009